

ARRETE N° 19/2023 DE MISE EN CONGE DE MALADIE ORDINAIRE

de Madame CHASSAGNE Linda

Décision applicable à compter du **14/12/2023**

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L822-1 à L822-5,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Vu le certificat médical produit par Madame CHASSAGNE Linda,

Vu les congés de maladie ordinaire sur une période de référence de 12 mois précédent cet arrêt de travail,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame CHASSAGNE Linda, Adjoint administratif territorial, Titulaire (IRCANTEC), est placée en congé de maladie ordinaire à compter du **14/12/2023 matin** au **03/01/2024 après-midi** pour une durée de **21 jours (prolongation)**, dont :

Nombre de jours à plein traitement : **0 jour**

Nombre de jours à demi traitement : **21 jours**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'agent. Ampliation transmise au Comptable de la collectivité et au Président du Centre de Gestion.

Fait à Beaune-sur-Arzon, le 23 décembre 2023

le Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif – 6 cours Sablon BP 129 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex ou par le biais de l'application informatique « télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Acte notifié à l'agent le *10/01/2024*

Signature de l'agent

Recensement de la population

ARRÊTÉ N° 18/2023

Portant nomination du coordonnateur communal du recensement de la population chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement

Le Maire,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

ARRÊTE :

Article 1 :

Est nommée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2024 :
Madame BEYSSAC Elisabeth

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.



À ce titre, elle s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'il sera amené à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Elle reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Il reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 2 :

Madame le maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet de Haute-Loire
- Monsieur le trésorier principal de Le Puy-en-Velay

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°16/2023 en date du 14 novembre 2023.

Fait à Beaune sur-Arzon, le 14 décembre 2023

Le Maire



Isabelle SEON



Le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Date : 14 décembre 2023

Signature :

ARRETE N° 17/2023 DE MISE EN CONGE DE MALADIE ORDINAIRE

de Madame CHASSAGNE Linda

Décision applicable à compter du **30/11/2023**

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L822-1 à L822-5,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Vu le certificat médical produit par Madame CHASSAGNE Linda,

Vu les congés de maladie ordinaire sur une période de référence de 12 mois précédant cet arrêt de travail,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame CHASSAGNE Linda, Adjoint administratif territorial, Titulaire (IRCANTEC), est placée en congé de maladie ordinaire à compter du 30/11/2023 matin au 13/12/2023 après-midi pour une durée de 14 jours (prolongation), dont :

Nombre de jours à plein traitement : **0 jour**

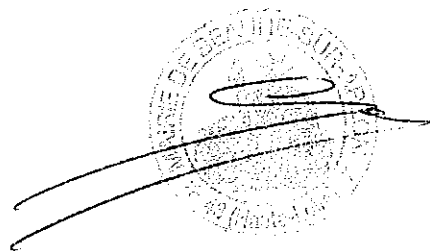
Nombre de jours à demi traitement : **14 jours**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'agent. Ampliation transmise au Comptable de la collectivité et au Président du Centre de Gestion.

Fait à Beaune-sur-Arzon, le 7 décembre 2023

Le Maire

The image shows a circular official stamp of the Commune de Beaune-sur-Arzon. The stamp contains the text 'COMMUNE DE BEAUNE SUR ARZON' around the perimeter and '2023' at the bottom. A handwritten signature in black ink is written across the stamp.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif – 6 cours Sablon BP 129 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex ou par le biais de l'application informatique « télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Acte notifié à l'agent le

Signature de l'agent

Recensement de la population



ARRÊTÉ N° 16/2023

Portant nomination du coordonnateur communal du recensement de la population chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement

Le Maire,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

ARRÊTE :

Article 1 :

Est nommée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2024 :
Madame ROUS Delphine

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, elle s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'il sera amené à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Elle reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Il reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 2 :

Madame le maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet de Haute-Loire
- Monsieur le trésorier principal de Le Puy-en-Velay

Fait à Beaune s/Arzon, le 14 novembre 2023

Le Maire



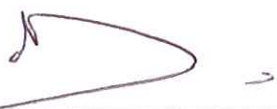
Isabelle SEON



Le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Date : 16.11.2023

Signature :



ARRETE N° 15 / 2023 DE MISE EN CONGE DE MALADIE ORDINAIRE

de Madame CHASSAGNE Linda

Décision applicable à compter du **08/11/2023**

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L822-1 à L822-5,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Vu le certificat médical produit par Madame CHASSAGNE Linda,

Vu les congés de maladie ordinaire sur une période de référence de 12 mois précédent cet arrêt de travail,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame CHASSAGNE Linda, Adjoint administratif territorial, Titulaire (IRCANTEC), est placée en congé de maladie ordinaire à compter du **08/11/2023 matin** au **29/11/2023 après-midi** pour une durée de **22 jours (prolongation)**, dont :

Nombre de jours à plein traitement : **0 jour**

Nombre de jours à demi traitement : **22 jours**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'agent. Ampliation transmise au Comptable de la collectivité et au Président du Centre de Gestion.

Fait à , le *16.11.2023* , le Maire

Beaune sur Arzon



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif – 6 cours Sablon BP 129 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex ou par le biais de l'application informatique « télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Acte notifié à l'agent le *17/11/2023*

Signature de l'agent

COMMUNE DE BEAUNE SUR ARZON

Le Maire de Beaune-sur-Arzon,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'en raison des travaux de création de branchement électrique par la société EGEV.

ARRÊTE :

Article 1 : la circulation des véhicules sur la route du Plan d'Eau reliant le carrefour de la route du Puy au lieu dit Argentières

Article 2 : la société EGEV mettra en place la circulation alternée soit par feux tricolores ou manuellement en cas de besoin

Article 3 : le présent arrêté sera effectif pendant toute la durée des travaux prévus du 26 septembre 2023 au 30 septembre 2023.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Beaune-sur-Arzon.

Fait à Beaune-sur-Arzon, le 26 septembre 2023

Le Maire
BEAUNE SUR ARZON Isabelle



ARRETE N° 13/2023 DE MISE EN CONGE DE MALADIE ORDINAIRE

de Madame CHASSAGNE Linda

Décision applicable à compter du 10/07/2023

- Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L822-1 à L822-5,
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,
- Vu le certificat médical produit par Madame CHASSAGNE Linda,
- Vu les congés de maladie ordinaire sur une période de référence de 12 mois précédent cet arrêt de travail,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame CHASSAGNE Linda, Adjoint administratif territorial, Titulaire (IRCANTEC), est placée en congé de maladie ordinaire à compter du 10/07/2023 matin au 05/10/2023 après-midi pour une durée de 88 jours, dont :

Nombre de jours à plein traitement : 88 jours

Nombre de jours à demi traitement : 0 jour

Le premier jour d'un congé de maladie ordinaire constitue le délai de carence pendant lequel aucune rémunération ne sera versée par l'employeur. Cette journée de carence est une mesure purement comptable.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'agent. Ampliation transmise au Comptable de la collectivité et au Président du Centre de Gestion.

Fait à BEAUNE SUR ARZON, le 20 septembre 2023, le Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif - 6 cours Sablon BP 129 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex ou par le biais de l'application informatique « télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Acte notifié à l'agent le 22/09/2023

Signature de l'agent

COMMUNE DE BEAUNE SUR ARZON

Le Maire de Beaune-sur-Arzon,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'en raison des travaux pour refaire la route Argentières-Chomelix par l'entreprise BROC Travaux Routiers ;

ARRÊTE :

Article 1 : la circulation des véhicules sur la route de Chomelix reliant le village d'Argentières au village du Cros (Chomelix) sera fermée à la circulation.

Article 2 : la société BROC Travaux Routiers mettra en place la signalisation nécessaire

Article 3 : le présent arrêté sera effectif pendant toute la durée des travaux prévus du 22 juin 2023 au 29 juin 2023

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Beaune-sur-Arzon et la Commune de Chomelix.

Fait à Beaune-sur-Arzon, le 15 juin 2023

Le Maire
SEON Isabelle

